

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du conseil communautaire du mercredi 08 juin 2016.

Le 08 juin 2016 à 18h00, s'est tenue, dans la salle de la Tour d'Auvergne de Dinéault, une séance du conseil communautaire pour lequel les conseillers ont été légalement convoqués par courrier affranchi en date du 02 juin 2016.

A l'ouverture de la séance, sur demande de la Présidente, les conseillers communautaires attestent à l'unanimité avoir reçu à leur domicile le pli contenant la convocation et la note synthétique de ce conseil communautaire.

♦ Etaient présent(e)s

CAST : M. Jacques GOUEROU, Mme Danielle CARIOU, M. Roger MAUGUEN

CHATEAULIN : Mme Gaëlle NICOLAS, M. Jean-Yves LE FLOCH, M. Alain PARC, Mme Sylvie MOAL, M. Jean-Pierre JUGUET, M. Michel QUEFFURUS, M. Jean-Paul URIEN, Mme Laëtitia FEILLANT, Mme Sylvie CHASSEREZ, Mme Martine FAGON

DINEAULT : M. Philippe BITTEL, Mme Hélène POULIQUEN, M. Michel CADIOU

PLOEVEN : M. Didier PLANTE, Mme Marie-Louise LE NEST

PLOMODIERN : M. Claude BELLIN, Mme Anne-Marie BOUCHER, Mme Annick MARCHADOUR

PLONEVEZ-PORZAY : M. Paul DIVANACH, Mme Sylviane PENNANEACH, M. Michel POULIQUEN

PORT-LAUNAY : Mme Marie-Luce BEA

QUEMENEVEN : M. Alain LE QUELLEC, Mme Fabienne LAGADEC

SAINT-COULITZ : M. Gilles SALAUN, M. Jean-Pierre AUBERT

SAINT-NIC : M. Jean-Yves LE GRAND

TREGARVAN : M. Jean-Claude FERZOU

♦ Procurations

PLOMODIERN : M. Jean-François BIDEAU a donné procuration à M. Claude BELLIN

SAINT-NIC : Mme Christine LELIEVRE a donné procuration à M. Jean-Yves LE GRAND

TREGARVAN : Mme Monique NICOLAS a donné procuration à M. Jean-Claude FERZOU

♦ Absence

PORT-LAUNAY : M. Michel CARO

♦ Secrétaire de séance

Mme Laëtitia FEILLANT

♦ Assistaient également à la réunion

M. Yann BOTHOREL, Directeur général des services

Mme Géraldine GOULESCO, chargée d'accueil et de secrétariat

- Optimiser les urbanisations pour proposer des espaces de qualité, fonctionnels et répondant aux nouveaux modes d'habiter et de travailler
- Diversifier l'offre en logement et améliorer son accessibilité dans le cadre d'un équilibre entre littoral et arrière pays
- Assurer une gestion environnementale hautement qualitative, qui soutienne le développement et valorise les ressources naturelles du territoire

Conformément à l'article L.122-8 du code de l'urbanisme, suite à l'arrêt du projet de SCOT par délibération du conseil communautaire le 30 juin 2015, les personnes publiques associées et partenaires institutionnels ont été consultés pour avis. Tous les avis qui ont été formulés sont favorables au projet de SCOT.

Par arrêté du 30 septembre 2015, la Présidente de la CCPCP a ordonné l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur le projet de SCOT de la CCPCP intégrant le document d'aménagement commercial. Celle-ci s'est tenue du 26 octobre 2015 au 27 novembre 2015. Trois avis ont été formulés par le public. La commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de SCOT assorti de recommandations détaillées dans le rapport annexé à la présente délibération.

La commission aménagement s'est réunie les 23 février 2016 et 26 mai 2016 afin de se prononcer sur les modifications à apporter au projet de SCOT pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique ainsi que des observations du public et du commissaire enquêteur. Le rapport concernant les modifications du dossier de SCOT arrêté en vue de son approbation ci-annexé présente les modifications apportées au projet.

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et suivants, L.103-2 et suivants, L.132-1 et suivants, L. 141-1 et suivants, L.142-1 et suivants, L.143-1 et suivants, R. 141-1 et suivants et R.143-1 et suivants ;
- Vu le Code de commerce ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération de la CCPCP en date 30 juin 2015 par laquelle le conseil communautaire a décidé d'opter pour l'application des articles L. 122-1-9, L. 122-1-2 et L. 122-1-5 du Code de l'urbanisme dans leur version antérieure à la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dans le cadre de l'élaboration du Scot engagé par la CCPCP ;
- Vu les articles L. 122-1-9, L. 122-1-2 et L. 122-1-5 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

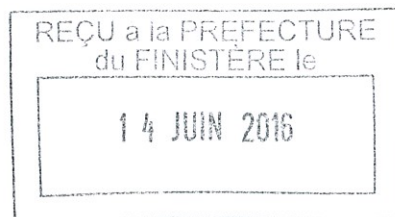
- Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.
- L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Conformément aux articles L.143-24 et R143-27 du Code de l'urbanisme :

- Le schéma de cohérence territoriale est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- Le schéma est exécutoire deux mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.
- L'établissement public prévu à l'article L. 143-16 transmet le schéma de cohérence territoriale exécutoire aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Dinéault, le 08 juin 2016



La Présidente,
Gaëlle NICOLAS

